

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du (...) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 portant exécution de l'article 3, §4, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques.

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, en son article 3, §4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 portant exécution de l'article 3, §4, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le...

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le...

Vu le rapport du ...établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations Unies sur les femmes à Pékin de septembre 1955 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis ... du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics ;

Après délibération,

Arrête :

61965 / 21 ✓



Article 1^{er}.

Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 portant exécution de l'article 3, §4 du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, les modifications suivantes sont apportées :

- a) Le 7° est complété par les mots: « *à l'exception des manifestations récréatives, sportives ou touristiques* ».
- b) Il est complété par les 8°, 9°, 10° et 11° rédigés comme suit :
 - « *8° plancher de pêche : le plancher de pêche et son infrastructure d'accès* » ;
 - « *9° embarcadère : l'embarcadère et son infrastructure d'accès* » ;
 - « *10° stationnement de bateau : le stationnement du bateau et son infrastructure d'accès en ce compris la boîte aux lettres* » ;
 - « *11° bateau à usage mixte : le bateau à usage de logement et à usage commercial.* »

Art.2.

L'article 4 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014, les modifications suivantes sont apportées :

- a) Dans le paragraphe 5, alinéa 1^{er}, les mots « *par demandeur* » sont insérés entre les mots « *est levé* » et les mots « *en raison de* » ;
- b) Dans le paragraphe 5, l'alinéa 2 est complété par un 4^o rédigé comme suit :
« *4^o les œuvres d'art et les stèles commémoratives* »
- c) Dans le paragraphe 5, alinéa 3, la phrase « *Lorsque l'autorité gestionnaire assortit l'autorisation d'un plan, des frais de gestion de documents cartographiques sont dus, à la délivrance du titre* » est remplacée par la phrase « *Des frais de gestion de documents cartographiques sont dus à la délivrance du titre* »
- d) Il est complété par un paragraphe 16 rédigé comme suit :

« §16. La superficie du bateau consacrée à des activités commerciales fait l'objet d'une déclaration sur l'honneur par le permissionnaire et est déterminée en m². Le gestionnaire peut contrôler l'exactitude de cette déclaration »

Art.3.

Dans l'article 5 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 30 janvier 2014, 26 mars 2015 et 12 mai 2016, les modifications suivantes sont apportées :

- a) Dans le paragraphe 1^{er}, le 2^o est remplacé par ce qui suit :

« *2^o dans le cadre de missions d'intérêt public par les services publics, les organismes d'intérêt public et leurs fournisseurs* »
- b) Le paragraphe 1^{er} est complété par le 7^o rédigé comme suit :

« *7^o pour les œuvres d'art* »
- c) Le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« *§ 2. La redevance est annuelle et non fractionnable ; toutefois, lorsque le domaine concerné par l'autorisation a été remis en gestion, par l'autorité gestionnaire, à un tiers et que ce dernier réclame des redevances aux mêmes permissionnaires, pour la même période, la redevance régionale peut être fractionnée au prorata des mois d'occupation effective.*
Elle prend cours à la date inscrite dans l'autorisation.
Si dans le délai d'un an à dater de l'introduction de la demande, l'autorisation n'a pas été délivrée alors que tous les documents nécessaires ont été fournis à l'autorité gestionnaire par le

demandeur, la redevance portant sur l'année de la demande et, le cas échéant, celles des années antérieures, ne sont pas dues »

Art.4.

Dans l'article 6, §6, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les mots « *Montant de la cautionnement* » sont remplacés par les mots « *Montant du cautionnement* ».

Art.5.

L'article 7 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art.7. Un montant de 15 euros à titre de frais est dû en cas de mise en demeure pour non- paiement. A défaut de paiement de la redevance dans les trente jours suivant la date reprise dans la mise en demeure, les sommes dues sont recouvrées par voie de contrainte sans préjudice du droit pour la Région wallonne de mettre fin à l'autorisation.».

Art.6.

L'article 10, §3, du même arrêté est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« En cas de renon dans le mois d'anniversaire de l'échéance de la redevance, celle-ci n'est pas due ».

Art.7.

Dans l'article 14 du même arrêté, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

«A dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres d'autorisations préexistants sont revus à leur date anniversaire et mis en conformité avec le présent arrêté».

Art.8.

Dans l'annexe du même arrêté, modifiée par les arrêtés du Gouvernement wallon des 30 janvier 2014 et 26 mai 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans la deuxième section, le tableau « Occupations de terrains » est remplacé par ce qui suit :

Occupations de terrains	
Type agricole, piscicole ou forestier : pâtures, herbages, bois, frayères, etc.	Revenu cadastral multiplié par le coefficient de fermage
Panneau publicitaire :	
- superficie hors tout égale ou inférieure à 15 m ²	1 000/face d'affichage
- par m ² supplémentaire	100/face d'affichage
Enseignes commerciales	500/an
Jardins d'agrément	0,10/m ² /an
Activités de loisirs/sportives/nautiques	0,10/m ² /an
Activités commerciales HORECA	10/m ²

Activités commerciales hors HORECA :	
- superficie inférieure ou égale à 20 m ²	20/m ²
- superficie supérieure à 20 m ² et inférieure ou égale à 200 m ²	400 pour les 20 premiers m ² + 5/m ² excédant
- superficie supérieure à 200 m ²	1 300 pour les 200 premiers m ² + 0,33/m ² excédant
Panneau indicateur	62/panneau
Aires de stationnement	1,25/m ²
Autres	0,50/m ²
Chantiers navals	0/m ²

2° dans la deuxième section, dans le tableau « Circulations sur les chemins de service », les mots « *Circulation des riverains privés enclavés y compris les bateliers* » sont remplacés par les mots « *Circulation des riverains privés enclavés et leurs fournisseurs y compris les bateliers* ».

3° dans la deuxième section, dans le tableau « Rejets », le mot « *Rejets* » est remplacé par les mots « *Rejets et prises d'eau* ».

4° dans la deuxième section, le tableau relatif aux « Canalisations, câbles, conduites (y compris en amont des rejets et en aval des prélèvements d'eau », est remplacé par ce qui suit:

Canalisations, câbles, conduites (y compris en amont des rejets et en aval des prélèvements d'eau) (1) **	
Conduites transversales	1,00/m courant
Conduites longitudinales (souterraines ou aériennes)	0,25 /m courant
si $\varnothing > 1$ m :	2,5/mct* ($\varnothing + 3$)
Bâtis lourds (équipement annexe)	5,00/m ²
Canalisations, câbles et conduites dans/sur/sous les ponts et passerelles déjà autorisés au permissionnaire.	0,00

5° dans la deuxième section, le tableau « Installations diverses : pontons, appontements, embarcadères, planchers de pêche, pont, passerelles, escaliers, appareils de chargement et de déchargement, voies ferrées, occupation des murs de quais, Ducs d'Albe », dans la partie « Murs de quai », les mots « *l'impétrant* » sont remplacés par les mots « *le permissionnaire* » et les mots « *de l'impétrant* » sont remplacés par les mots « *du permissionnaire* ».

6° dans la deuxième section, le tableau « Occupations du plan d'eau » est remplacé par ce qui suit :

Occupations du plan d'eau	
Bateaux à usage de logement ou à usage non commercial - en zone équipée par la Région	2/m ²
Bateaux à usage de logement ou à usage non commercial - en zone non équipée par la Région	1,20/m ²
Bateaux à usage commercial - en zone équipée par la Région	10/m ²
Bateaux à usage commercial - en zone non équipée par la Région	8/m ²
Bateaux à usage mixte – en zone équipée par la Région	$Sc/S_{util} * 10,00 + S_{loge}/S_{util} * 2,00/m^2$
Bateaux à usage mixte – en zone non équipée par la Région	$Sc/S_{util} * 8,00 + S_{loge}/S_{util} * 1,20/m^2$
Bateaux d'entrepreneurs et momentanément sans utilisation	1,50/m ²
Gares d'eau	0,50/m ²
Occupation ou réservation du plan d'eau devant embarcadère :	
Bateaux de plaisance de 0 à 10 m :	50
Bateaux de plaisance de 10 à 20 m :	100
Piste de slalom	0,10/m ² de la première à la dernière bouée.

(Formule de calcul pour les bateaux à usage mixte reprise en annexe à l'arrêté)

7° dans la deuxième section, le tableau « Redevance minimale » est remplacé par ce qui suit :

Redevance minimale	
Minimum des redevances par permissionnaire	30

8° la deuxième section est complétée par un tableau intitulé « Autorisation en dehors des heures de prestations » rédigé comme suit :

Autorisation en dehors des heures de prestations	
Redevance forfaitaire	100/jour

Art.9. A titre transitoire.

Le barème des redevances annexé au même arrêté continue de s'appliquer aux occupations antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art.10.

Dans le même arrêté, il est inséré une annexe 2 qui est jointe en annexe au présent arrêté.

Art.11.

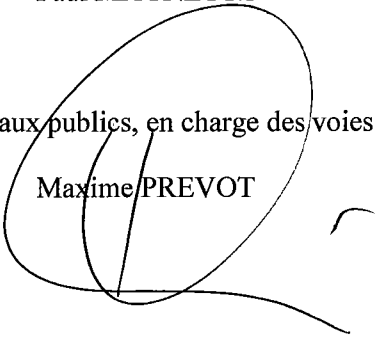
Le ministre qui a les routes et les voies hydrauliques dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Ministre Président

Paul MAGNETTE

Le Ministre des Travaux publics, en charge des voies hydrauliques.

Maxime PREVOT

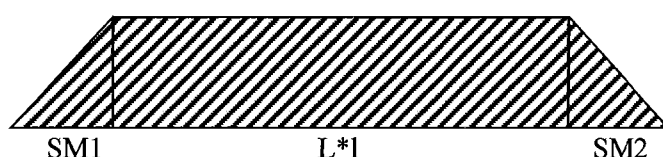


ANNEXE au projet d'arrêté du Gouvernement wallon du (...) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 portant exécution de l'article 3, §4, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques.

Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 portant exécution de l'article 3, §4, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Tableau des redevances « Occupations du plan d'eau » - méthode de calcul.

1/ Schéma et définitions



- a) Superficie projetée $S_{proj} = (L*I) + SM1 + SM2$
→ Est la superficie d'occupation du plan d'eau
- b) Superficie à usage commercial S_c
→ Est la superficie du bateau utilisée pour l'activité commerciale
- c) Superficie à usage de logement S_{loge}
→ Est la superficie du bateau utilisée pour le logement
- d) Superficie utilisable du bateau S_{util}
→ Est la superficie TOTALE UTILISABLE du bateau, avec $S_{util} = S_c + S_{loge}$

2/ Principe

La redevance est le produit du Tarif/m² et de la Surface projetée S_p

→ $Redevance = \text{tarif} * S_p$

Le tarif est :

- **Bateau hors usage commercial** : si 100% de la superficie à usage de logement
- **Bateau à usage commercial** : si 100% superficie à usage commercial
- **Bateau à usage mixte** : si l'occupation comprend de l'usage logement et commercial

Pour le tarif **Bateau à usage mixte** :

$$\text{Tarif} = S_{\text{c}}/S_{\text{util}} * \text{Tarif Bateau à usage commercial} + S_{\text{loge}}/S_{\text{util}} * \text{Tarif Bateau hors usage commercial}$$

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ...

Namur, le (...)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre Président,

Paul MAGNETTE

Le Ministre des Travaux publics,

Maxime PREVOT

